

QUEL COMBAT CONTRE L'ARME CHIMIQUE?

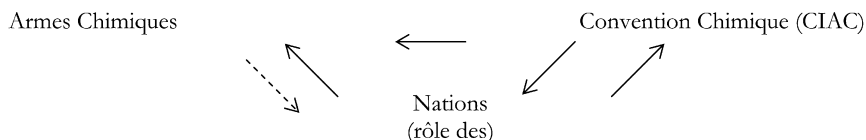
FAUST PARMI NOUS

PAR

HENRI LEVAL (*)

M. Jourdain pourrait croire que fort de deux textes internationaux en sa faveur (1), le désarmement chimique est le mieux loti des secteurs du désarmement; que, partant, l'humanité peut dormir sur ses deux oreilles. L'emploi massif de l'arme chimique par l'Iraq contre l'Iran (2), par le même Iraq, contre la population kurde sur son territoire (3), susurré selon diverses sources convergentes par l'Inde au Cachemire, l'existence, aux portes de l'Europe, d'un stock gigantesque et inentamé, celui encore détenu par la Russie, d'armes chimiques parmi les plus dangereuses qui soient, l'usage de sarin dans le métro de Tokyo en 1995 par la méphistophélique secte Aum, sont pourtant autant de cruels et très contemporains démentis à cet optimisme débonnaire.

Dans ces conditions, quel est le combat que les nations, après avoir, l'une après l'autre, mis elles-mêmes en service l'arme chimique, doivent soutenir aujourd'hui pour mettre cette arme hors la loi? Répondre à cette question, c'est, nous semble-t-il, décrire le triangle de forces suivant :



où les nations, qui sont les sujets agissant du droit international, ont, en définitive, le rôle décisif. Observant le schéma ci-dessus, nous parlerons de l'arme chimique, de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques et du rôle des nations, avant de nous interroger sur le rapport de forces résultant de ces éléments.

(*) Diplôme en poste à la Direction générale des affaires politiques et de sécurité au ministère français des Affaires étrangères. Les opinions présentées dans cet article n'engagent que leur auteur.

(1) Le Protocole de Genève du 17 juin 1925 et la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques ouverte à la signature des Etats à Paris à partir du 29 janvier 1993.

(2) 100 000 victimes dues à l'emploi d'armes chimiques durant les 8 dernières années de la guerre, mais encore 60 000 victimes vivantes atteintes, dont 35 000 grièvement. 10 % de ces victimes auront une fin correspondant à une agonie à petit feu. Indications fournies par S.E. M. Zamaninia, représentant de la République islamique d'Iran près l'OIAC dans une allocution devant la 7^e COP.

(3) Notamment à Halabja, à partir du 16 mars 1988, avec des bombardements aériens qui firent 5 000 morts, plus de 12 000 blessés et qui laissent aujourd'hui encore de nombreuses séquelles dans la population survivante (cancers, malformations des nouveau-nés, etc.) : cf. *Le Monde*, 2 novembre 2002.

tantes perceptible, un peu à l'exemple de l'œuvre incertaine de Goethe, où « *Faust, non seulement s'interroge lui-même, mais devient aussi à son tour objet d'interrogations; le ciel autant que l'enfer attendant impatiemment de savoir de quel côté il penchera* » (4).

L'ARME CHIMIQUE

Les experts ont pris l'habitude de traiter des armes nucléaire, chimique, bactériologique, radiologique, sous le terme, presque aseptisé, d'Armes de Destruction Massive (ADM). Les quatre types d'armes repoussent certes également l'humain et l'humanité dans le néant et il n'est pas question d'accorder ici à l'une plutôt qu'à l'autre un régime de moindre défaveur. Le fait est simplement que l'arme chimique a cette particularité d'être « l'aînée » des ADM, la première fille d'un Dieu Thanatos démultiplié sur le champ de bataille par l'accouplement faustien de l'industrie chimique avec la guerre.

Car l'emploi des premières armes chimiques sur le champ de bataille de la guerre de 1914-1918 a été aussi balbutiant et fou, aussi « expérimental », aux dépens de l'homme s'entend, que les expériences de mises au point d'un savant possédé par sa découverte. D'ailleurs, n'est-ce pas le chimiste Fritz Haber (5), directeur de l'Institut Kaiser Wilhelm, qui, connaissant les stocks considérables et inemployés de chlore dans l'industrie du colorant et en particulier chez I.G. Farben, suggéra au Haut Commandement allemand d'employer ce gaz sur le front de l'Ouest ? En effet, après la contre-offensive réussie de la bataille de la Marne, les tranchées, qui ont fait leur apparition, désespèrent les stratèges de jamais retrouver la possibilité d'une guerre de mouvement. Les Allemands emploient pour la première fois un gaz, le chlore (Cl 2) (6), sur le champ de bataille le 22 avril 1915, puis en mai, sur le front russe, des obus au bromure de xylyle – 9 000 morts. On essaiera le bromure de benzyle, le phosgène, produit très employé dans l'industrie, l'acide cyanhydrique; à Loos, le 25 septembre 1915, les Anglais, emploient le chlorhydrate de dianisidine. L'emploi de l'arme chimique se généralise, mais c'est en juillet 1917 que sera expérimenté « le » gaz le plus stable, le plus meurtrier, le plus apte à l'emploi militaire, parce que, provoquant des brûlures intolérables sur tout le corps, au travers de l'uniforme, il rend insuffisants

(4) *A propos de Faust* par Alexander LANG, cf. le site Internet www.comédie-française.fr/saison/saison.

(5) Prix Nobel de chimie en 1918 pour ses travaux sur la synthèse de l'ammoniac et son application à l'agriculture.

(6) 5 000 bouteilles de chlore mises bout à bout sont ouvertes ensemble à quelques centaines de mètres des tranchées alliées.

les masques respiratoires : il s'agit du sulfure d'éthyle dichloré ou ypérite (7).

Que l'arme chimique ait été employée avec l'intention qu'elle servît d'arme de rupture, de « décision » pour employer le langage technique des militaires, d'ailleurs toujours de manière décevante, soit que les assaillants n'aient pas été en mesure d'avancer sur les petites portions de front « dégagé », comme le 22 avril 1915, à Langemarck, parce que le terrain était rendu impropre à leur avancée, soit, comme à Verdun, que les belligérants s'échangent tout au plus (tout en souhaitant le reconquérir, fût-ce au prix du sacrifice de milliers de vies) un vaste espace déjà « lunarisé », le fait est certain. Cependant, et c'est sans doute ce qui justifie le titre de cette étude, l'arme chimique est, avant tout et par essence, une arme de neutralisation, d'annihilation, au sens dostoïevskien du terme. Certaines espèces particulièrement résistantes à l'épée ou à l'arme à feu « pourraient » néanmoins être « gazées »... semble dire Faust, ricanant devant ses éprouvettes.

Et cette essence maléfique du gaz, patente dans l'emploi honteux, non déclaré, qu'en ont fait plus tard les nazis, dans les chambres à gaz, contre des déclarés « sous-hommes », n'en disparaît pas moins lors de l'emploi qui en est fait sur le champ de bataille. Dans les deux cas (nous allons dire l'emploi civil ou militaire), l'« horreur » est là, avec cette particularité « qu'à l'horreur subie par celui qui reçoit l'attaque », fait pendant l'« abîme moral » dans lequel tombe celui qui se damne en même temps qu'il expédie en enfer : « avec les premiers gaz de combat, Satan réparait sur le monde », affirme Malraux (8), réécrivant (9) sur l'attaque allemande par les gaz à Bolgako, sur la Vistule, en 1916, car, dit-il : « il ne reste rien de l'événement. Pour trouver sa lueur surhumaine, la fulguration devait-elle s'effacer ? Sinon, ne se serait-elle pas perdue dans les récits de délires, de saouleries ou de paniques, que les nations n'aiment guère à retenir ? Cette attaque exerce sur moi la trouble et puissante action des grands mythes de la révolte depuis Antigone ». L'arme chimique, semble nous dire Malraux, dans ce récit à lire par tous ceux qui ont à traiter de l'arme chimique, suscite, chez ceux qui la déverse, une nausée (« au fond de l'ennemi, il y a aussi la miséricorde »), aussi sûre que les effets mortels qu'elle procure. D'où les sursauts d'humanité, les antidotes, l'oxygène, etc.

(7) Sur l'évolution de l'emploi des gaz durant la Première Guerre mondiale, cf. la très illustrative thèse de Régis MAUCOLOU, *Les Pharmaciens dans la guerre des gaz (1914-18). Généralités. Le saillant de Saint-Mihel*, dont on trouvera des extraits sur le site Internet www.perso.wanadoo.fr. De nombreuses études historiques ont montré que le premier conflit mondial tourna, à partir de 1917, à la guerre chimique généralisée, réalité avérée par le fait qu'en 1918 un obus sur deux tiré était un obus chimique ; au sortir du premier conflit mondial, l'arme chimique aura causé peut-être 90 000 morts et un million de blessés.

(8) *Le Miroir des limbes*, La Pléiade, p. 839.

(9) Il a déjà fait l'objet de son récit paru en 1940, *Les Noyers de l'Altenburg*. En 1967, Malraux écrit : « si je retrouve ceci, c'est parce que je cherche la région cruciale de l'âme, où le Mal absolu s'oppose à la fraternité ».

Au moment où l'on réétudie la Première Guerre mondiale et les conditions qui ont permis le déferlement sur l'Homme d'une violence sans précédent dans l'Histoire, mais en même temps aussi les conséquences de cette « brutalisation des sociétés européennes », il semble particulièrement intéressant, à la lumière du Malraux des *Noyers de l'Altenburg*, de rappeler ce qu'a écrit récemment un critique sur le premier conflit mondial : « [il faut] *expliquer que ce sont les hommes qui font la guerre, dirigent son cours et mettent en œuvre ses pratiques, rappel politiquement incorrect dans un contexte où l'hypostasie de la guerre (la guerre indépendante des volontés humaines ou le seul fait des 'puissants')* est souvent devenue un lieu commun »... Or, loin de cet état de fait, l'emploi des gaz durant la Première Guerre mondiale est l'exemple même de ces « forces » et de cette « sauvagerie » inédite « dont la civilisation bourgeoise, civile se trouvera profondément et durablement déstabilisée » (10).

L'interdiction d'emploi de l'arme chimique (et des armes assimilées) par le Protocole de Genève du 17 juin 1925 ne trouve pas sa source ailleurs que dans le sursaut et la réprobation morale qui désavouèrent tardivement ces « *détraquements* » (11) impensables de nos sociétés.

LA CONVENTION D'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

C'est peu de dire que « tout oppose » le Protocole de Genève du 17 juin 1925 et la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Le premier est né, à l'issue du premier conflit mondial, de la réprobation unanime à l'égard des armes chimiques émise, selon ses propres termes, par « *l'opinion générale du monde civilisé* ». La seconde a mûri lentement au sein du comité du désarmement chimique à Genève, qui s'est saisi du projet dès 1972! Le premier consiste en une brévisissime « *interdiction d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants et assimilés* », tandis que la seconde organise un régime très complet, certes d'interdiction d'emploi, mais aussi sur la mise au point et la recherche, contraignant les transferts, *etc.* De fait, l'ambitieuse Convention chimique, avec ses 50 pages et ses 9 annexes sur la vérification, rendue possible par le dégel à l'Est et le revirement soviétique de 1987, est certainement « le » traité phare de l'ère de l'*arms control* et d'ailleurs aujourd'hui, compte tenu des avatars que connaît la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques, le seul texte multilatéral à visée universelle opérant

(10) Sur la violence sans précédent faite et demandée aux soldats de la Première Guerre mondiale et le « *recul de la civilisation* » durant ce conflit, cf. l'article d'Olivier DEBOUZY, « Retrouver la guerre », *Commentaire*, n° 96, hiver 2001-2002.

(11) L'expression est de Jacques Bainville, dont le journal des années 1914 et 1915, *La Guerre démocratique* (éditions Bartillat), est un témoignage hors pair sur la montée en puissance de cette guerre sans précédent.

dans le domaine du désarmement. C'est dire si son évolution vers l'échec ou la réussite sera lourde d'enseignements...

En réalité, la CIAC essaie de répondre au défi évident qui se posait à elle « de traiter de l'arme chimique dans le sens le plus vaste possible », ayant, pour être crédible, à considérer les industries chimiques modernes, en plein essor de par le monde tout au long du XX^e siècle, avec les nombreuses passerelles qui existent, les experts le savent, de l'industrie vers les emplois militaires et interdits : composés industriels double usage, précurseurs, nouvelles molécules toxiques, *etc.* Face à ce défi de l'industrie comme vivier potentiel d'armes connues ou nouvelles, la CIAC opère, on serait tenté de dire, « verrouille », de deux manières : en donnant une définition large de l'arme chimique, incluant les « *armes chimiques proprement dites* », mais aussi les substances chimiques toxiques dès lors que celles-ci seraient employées comme armes ; en essayant de donner une définition juridique stricte des fins interdites (au chapitre des « obligations générales »), qui s'opposent aux « *fins non interdites par la présente convention* », c'est-à-dire en procédant à une interdiction fonctionnelle.

La deuxième grande novation de la CIAC, mue toujours par réalisme face à une industrie chimique ayant essaimé géographiquement ces dernières décennies hors de la zone occidentale, est de fixer un certain nombre de mesures « destinées à combattre la prolifération de l'arme chimique ». Là aussi, la Convention procède en deux temps : en soumettant à déclarations, vérifications et inspections les sites maniant des produits inscrits aux tableaux 2 ou 3 (12), qui regroupent des produits double usage ; en définissant une gamme de produits, appelés Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD), qui sont, à l'exception des produits pétroliers, « tous » les produits chimiques de synthèse contenant au moins deux atomes de carbone hydrogénés et, plus encore au sein de cet ensemble, tous ceux sur lesquels viennent se greffer des atomes de phosphore, soufre ou fluor. Les sites capables de synthétiser de telles molécules – 4 013 ont été à ce jour recensés par le Secrétariat technique de l'Organisation d'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), mais il ne s'agit que d'une première liste – doivent être déclarés et sont passibles d'inspections car, sur la base des données scientifiques accumulées par les experts de La Haye, ceux-ci « savent » que de tels sites industriels ont la capacité versatile de produire des armes chimiques, y compris les plus dangereuses parmi celles qui sont connues, celles du tableau 1.

Telles sont les deux principales hardiesses de la Convention : une définition « adaptée » de l'arme chimique et une visée non proliférative. Pour le reste, les dispositions proposées sont complètes, mais sans surprise : en

(12) Les tableaux dans la Convention jouent un rôle illustratif, aux fins de soumettre les produits listés connus à l'époque de la rédaction de la Convention, au régime de déclaration et de vérification annexé à la Convention.

matière de « désarmement » proprement dit, avec un régime de déclarations initiales fixant, *de facto*, un statut d'Etat possesseur contraint au respect d'un calendrier de destruction ; en matière d'« assistance et de coopération », où l'article IX propose des « *échanges entre Etats membres concernant les moyens de protection contre les armes chimiques* ».

Un dernier trait mérite cependant d'être relevé qui signe, plus encore que la hardiesse, la « rigueur » intellectuelle des auteurs de la Convention. En effet, de même que dans le droit des gens, un particulier ou une entreprise peut se trouver astreint à défaire ou à réparer sur ses deniers, de même il est apparu aux auteurs de la Convention qu'il était « juste » d'imposer à l'Etat qui a fabriqué des armes de les détruire « à ses frais » ; ceci est le principe Etat possesseur-Etat payeur, illustré là aussi de double manière : par l'article IV.16, selon lequel « *les coûts de la destruction des armes chimiques qu'un Etat partie est tenue de détruire sont à la charge de cet Etat* » et par la mise à la charge des Etats inspectés des frais d'inspection au titre des articles IV et V, les remboursements de ces frais d'inspection étant inscrits en recettes au budget de l'Organisation (13). On peut penser, à juste droit, qu'un Etat qui aura à sa charge le démantèlement onéreux de ce qu'il a fabriqué sera moins tenté de récidiver et aura moins d'argent à investir dans la recherche et la mise au point de nouvelles armes chimiques...

La Convention chimique est donc un outil innovant, mais complexe, car poursuivant plusieurs buts de nature différente : désarmement, prévention de la prolifération, assistance et coopération. Tout juriste s'inquiétera enfin du dispositif répressif prévu à l'encontre d'un Etat qui manquerait ou semblerait manquer aux obligations de la Convention. Ce « chapitre VII » de la CIAC est à deux étages : la procédure de demandes d'éclaircissements à la demande d'un Etat partie ; la procédure de l'inspection par mise en demeure. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, dans un monde où la menace de l'arme chimique n'a pas disparu, aucun Etat partie n'a encore souhaité avoir recours à cette procédure...

LE JEU DES NATIONS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention est certes encore jeune, mais avec 148 Etats-parties en novembre 2002, elle est suffisamment universelle pour qu'il soit possible de décrire quelques-unes des grandes tendances en présence.

(13) La présentation du budget de l'OIAC étant de ce fait unique en son genre parmi celles des organisations internationales.

La Russie ou l'homme malade de la Convention chimique

A cet égard, un rappel s'impose, et le texte précité de Malraux en a illustré une page d'histoire ô combien poignante : la Russie est la puissance qui souffrit le plus de l'arme chimique durant le premier conflit mondial (14), à la fois parce que l'empire wilhelmien s'acharna à l'Est et aussi certainement parce que les armées de Nicolas II furent insuffisamment équipées et dirigées. Ceci expliquant cela, l'Armée rouge prisait toujours par la suite l'arme chimique. Elle en démarra les essais à Chikhany, près de Volsk, en 1928 et n'arrêta officiellement toute production qu'en 1988.

De fait, sans rien enlever au geste de Gorbatchev de rallier pleinement en 1987 la négociation, il convient d'avoir parfaitement à l'esprit les conditions que la Douma posa pour ratifier la Convention, le 31 octobre 1997, soit six mois après que celle-ci fut entrée en vigueur. Des conditions autrement plus sévères que la fameuse « condition 18 » américaine (15), si l'on songe que des cinq articles de la loi de ratification, l'article 2 invite le Cabinet du Président à dresser les coûts de la mise en œuvre de la CIAC et à rendre la mise en œuvre de celle-ci conditionnelle du développement économique national, et que l'article 4 invite la Présidence à se retirer du traité si, notamment, l'assistance internationale au démantèlement des armes russes se révèle insuffisante, si l'OIAC n'approuve pas un report de cinq ans du calendrier de destruction des armes russes ou si elle n'autorise pas une conversion des sites de production d'armes chimiques plutôt qu'une destruction irréversible comme l'exige la Convention (16).

Ces données, tout autant que l'ampleur des stocks russes – 40 000 tonnes d'armes de catégorie 1 déclarées à l'Organisation, mais 100 à 120 000 tonnes de déchets toxiques de toutes sortes produits à divers stades de la fabrication des armes, selon les écologistes russes –, font que la Convention est réellement assise sur un volcan !

Une autre indication d'importance est reliée au fait que l'année antérieure à l'année de ratification de la CIAC, soit en 1996, le Conseil de la Fédération, la chambre haute du Parlement russe, s'opposa à la Douma sur le contenu de la loi du Président Eltsine sur « l'élimination des armes chimiques ». Les notables régionaux obtinrent finalement dans la dernière version du Programme fédéral que les armes pussent être détruites près de leur site de stockage, mais aussi que leur destruction s'accompagnât de la construction, aux environs, d'infrastructures sociales bénéficiant aux populations

(14) Sur les 91 000 morts de 1914-18 provoqués par l'arme chimique, plus de 50 000 furent russes, soit 55 % de la totalité des tués pour le tiers du total des pertes. Statistiques données par Claude MEYER, *L'Arme chimique*, 2001, Ellipses.

(15) Par laquelle les Etats-Unis indiquent qu'ils s'opposeront à des analyses d'échantillons prélevés sur leur sol, effectuées hors du territoire américain.

(16) Cf. Alexandre A. PIKAYEV, « Russian implementation of the CWC », *The Chemical Weapons Convention. Implementation Challenges and Solutions*, The Monterey Institute of International Studies, Washington, avril 2001.

locales : hôpitaux, résidences, routes, lignes électriques, *etc.* (17) Non seulement, sur le plan matériel et de l'aveu même des autorités russes, ces exigences multipliaient par deux ou trois le coût de la destruction totale des armes chimiques russes (et la ralentissait), mais encore, sur le plan des principes, troquait-on obligations de désarmement contre développement économique!

Les Etats-Unis, mentor de l'OIAC

Le paradoxe de l'Organisation de La Haye chargée de la mise en œuvre de la Convention est en effet clair : la Russie, première détentrice d'armes chimiques au monde, et contributeur, selon la clef onusienne, à 1,2 % du budget de l'Organisation, se conduit par ailleurs comme si l'essentiel de la destruction de ses armes devait être payé par la communauté internationale... Quant aux Etats-Unis, second possesseur (18), ils apportent 22 % du budget de l'Organisation et ont déjà détruit entre 25 et 30 % de leurs stocks!

De plus, fait insuffisamment souligné, les Etats-Unis, par les personnels qu'ils mobilisent au sein de l'Administration sur ces dossiers, ont seuls la capacité d'analyse approfondie, en temps réel, des plans détaillés de conversion des sites de fabrication d'armes chimiques russes fournis par la Fédération au Secrétariat technique de l'OIAC et soumis ensuite pour approbation au Conseil exécutif. Il s'ensuit une forte polarisation américano-russe du suivi de l'évolution des stocks chimiques « stratégiques », tant au niveau des décisions qui sont prises à leur égard, en Conseil exécutif, que du fait d'un dialogue bilatéral préparatoire poussé, qu'autorise d'ailleurs la Convention par le biais de son article IX.1.

Cette situation mériterait toutefois d'évoluer, car d'autres nations que les Etats-Unis sont sollicitées pour aider financièrement au désarmement chimique russe. Doivent-elles se contenter des prestations faites par l'Agence russe de munitions en Conférence de donateurs (19) ? On ne peut que se féliciter, à cet égard, de la décision récente, prise par la 7^e conférence des Etats-parties, à l'occasion de l'examen de la demande de la Fédération de Russie de reporter à 2012 l'obligation de destruction de toutes ses armes chimiques, de redonner au suivi du dossier russe la dimension multilatérale qu'il semblait perdre : dorénavant, des experts nationaux pourront aller prendre connaissance sur place de l'état d'avancement des préparatifs russes et faire rapport tant au Directeur général du Secrétariat technique qu'au Conseil exécutif, nourrissant ainsi au sein des 41 pays de cette instance un débat contradictoire sans doute moins formel que ce n'était le cas jusqu'à présent.

(17) *Id.*

(18) 30 000 tonnes environ d'armes de catégorie I.

(19) Cercle qui, à La Haye, en marge des conseils exécutifs de l'OIAC, réunit les donateurs à la Russie.

L'ingénuité de moins en moins convaincante des pays non alignés

Qu'il s'agisse de l'Inde, du Brésil, du Mexique, de l'Iran, de l'Afrique du Sud, le dénominateur commun ici semble être : dénonciation récurrente de l'action du Groupe Australie, obtention de crédits d'assistance et de coopération les plus importants possibles, prévention du coup d'accélérateur qui multiplierait par trop les inspections portant sur les sites PCOD. Or, il ne faut pas oublier que nous nous trouvons ici face à des pays qui sont « les » puissances chimiques de demain : l'Inde possède d'ores et déjà une industrie chimique équivalente à celle de l'Allemagne et de la France réunies ; l'industrie chinoise, que dope une demande considérable, vient aussitôt après.

A ces tendances de forte croissance endogène s'ajoutent les implantations correspondant aux délocalisations vers les PVD des industries polluantes des grands groupes chimiques occidentaux. Dans ces conditions, les cris d'orfraie de pays comme l'Inde (20) contre des inspections aléatoires sur des sites pouvant avoir une capacité versatile production civile-production de précurseurs et de produits à visée militaire ressemblent fort à l'aveu que les réseaux de prolifération passent « aussi » par l'industrie civile de pays qui, au demeurant, compte tenu du contexte régional dans lesquels ils évoluent, ont des doctrines d'emploi quasi conventionnel d'armes de destruction massive!

UN TEXTE QUI LÉGIFÈRE UNE ARME DE DESTRUCTION MASSIVE N'A GUÈRE DROIT À L'ERREUR...

La Convention est jeune, dira-t-on, elle a encore le temps de montrer ce qu'elle peut donner. C'est oublier qu'un texte de désarmement est par nature un texte « fragile » : s'il démontre qu'il n'assure pas, dans le domaine donné qui est le sien, le niveau de sécurité attendu et suffisant pour que n'importe quel Etat-partie fasse l'économie d'autres moyens de protection, alors il devient obsolète, invitant ceux-là mêmes qui l'ont signé à le contourner...

A cet égard, plusieurs ombres menaçantes semblent d'ores et déjà planer sur le proche futur de la Convention. Nous en citerons quelques-unes.

« La Science ne recule jamais »...

Nous reprenons bien volontiers cette apostrophe empruntée à l'ouvrage de Claude Meyer (21), qui cite le « nouvel agent russe » (traduction littérale du mot russe *novichok*), lequel semble d'ailleurs plutôt correspondre à une

(20) Cf. Mme Cowsik, ambassadeur de l'Inde auprès de l'OIAC : « une augmentation considérable du nombre d'inspections PCOD équivaldrait non à un changement de politique de l'Organisation, mais à une réinterprétation de la Convention ».

(21) *Op. cit.*, p. 299.

classe de molécules non encore répertoriées par la Convention qu'à une molécule isolée. Toutefois, il conviendrait certainement d'ajouter à cette rubrique, du moins si l'on en croit la presse (22), d'autres programmes visant à mettre au point des substances non encore répertoriées.

Du point de vue de la Convention, il ne peut être mis en doute que ces recherches sont prohibées. En effet, l'alinéa 1.a de l'article I indique : « *les Etats parties s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer... d'armes chimiques* ». Par ailleurs, la quatrième partie de l'annexe sur la vérification fait obligation aux Etats-parties de déclarer les renseignements nécessaires pour que de telles nouvelles substances non répertoriées soient inscrites aux tableaux annexés à la Convention. Remarquons que cette obligation ne s'arrête pas aux substances létales, mais concerne toutes les substances chimiques pouvant être utilisées comme armes. Or, la Convention ne circonscrit pas sa définition des armes chimiques aux produits létaux, puisqu'elle assimile à cette catégorie les substances chimiques produisant des « *incapacités temporaires* ».

Deux remarques supplémentaires peuvent être faites. La première est que la mise à jour des tableaux annexés à la Convention, par exemple à l'occasion de la Conférence d'examen d'avril-mai 2003, pourrait bien être un processus délicat : en effet, expliciter la formule d'une nouvelle molécule ou le radical précurseur d'une nouvelle classe de molécules, revient, de fait, à induire une nouvelle prolifération « horizontale » et « verticale ». Du reste, ceux qui sont opposés à cette mise à jour font remarquer, à juste titre, que les tableaux de la Convention ne sont là que pour asseoir un régime de déclaration et de vérification. L'idée consisterait donc plutôt à muscler, à « renforcer » les articles concernant « l'interdiction générique d'emploi » et la définition d'une arme chimique au sens large, articles, il est vrai, certainement trop « faibles » dans le texte actuel eu égard à la somme de prescriptions techniques subséquentes.

L'inapplication préoccupante de l'inspection par mise en demeure

On a pu mettre en cause l'intérêt d'une mise en demeure (IMD) à la lumière de l'expérience iraquienne, où des inspections autrement intrusives et durables ont eu les plus grandes difficultés à mettre au jour les preuves tangibles de programmes chimiques pourtant probables. L'objection n'est pas sans intérêt. Une seconde objection, connexe à la précédente, est qu'une IMD, procédure forcément inamicale dans un contexte où elle n'a encore jamais été employée, est une démarche qui devra être gravement pesée face aux risques encourus, en particulier qu'elle revienne infructueuse et que soit discréditée toute nouvelle IMD.

(22) Cf. *Die Tageszeitung*, 26 septembre 2002 et le *Financial Times*, 4 et 5 décembre 2002.

On se demande en définitive si, au contraire, la solution ne réside pas dans « la banalisation de l'IMD », qui deviendrait une sorte de mesure de confiance entre Etat-parties, comme il en existe au sein du Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe (FCE). L'IMD acquerrait ainsi un pouvoir dissuasif, non il est vrai sans parade : délocalisation toujours possible hors frontières des programmes, laboratoires enterrés, *etc.* Toutefois, *a priori*, ce type d'attitudes semble plutôt être le propre d'Etats qui se tiennent à l'écart de la Convention.

Une « zone grise du traité » (23) ?

Les événements du 26 octobre au théâtre NordOst de Moscou ont suscité un éventail de réactions divergentes, allant des félicitations à la réprobation. Peu de commentateurs, à vrai dire, se sont essayés à une application de la Convention au cas d'espèce. Faisant exception, l'article précité du *Herald Tribune* parvient à la conclusion que si la Convention autorise le maintien de l'ordre, elle précise que les agents chimiques de maintien de l'ordre doivent avoir des effets « *disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition* » (art II.7). Il paraît donc fort douteux qu'il y ait une zone grise du traité.

Il nous semble que de tels événements devraient, par extension, faire réfléchir à une prohibition encore plus circonstanciée de l'emploi de l'arme chimique (ou de « substances chimiques toxiques », qui leur sont assimilables, aux termes de la Convention) contre des populations ou des groupes civils. L'Histoire montre en effet qu'à côté des emplois sur le champ de bataille, il y a eu une nette « prédilection » à l'usage contre des populations civiles non protégées, victimes de représailles chimiques, au sein ou en marge de conflits plus importants ou étendus ; citons les épandages chimiques aériens par les Espagnols durant la guerre du Rif, de l'armée mussolinienne en 1936 durant la Campagne d'Ethiopie, par l'Iraq au Kurdistan, au Cachemire, *etc.* Il y aurait sans doute ici matière à réflexion et à approfondissement de la Convention.

*

* *

La Convention chimique pourrait certainement être améliorée. Elle est pourtant déjà un outil hors pair. Reste son application. La lutte contre l'arme chimique dont l'emploi est attesté depuis l'antiquité (guerre du Péloponnèse, défense de Byzance par les feux grégeois...), mais qui est devenue aujourd'hui une réelle arme de destruction massive « tactique », ne pourra se faire sans une volonté farouche des Etats-parties, sans une « *guerre conti-*

(23) Cf. « Gas used in Moscow may lie in grey area of treaty », *International Herald Tribune*, 29 octobre 2002.

nuelle aux méchants » pour employer les mots du fabuliste (24). Ce combat acharné, et c'est ce que nous voulions montrer, est aussi une condition de la survie de la Convention. A défaut, sa valeur coercitive déclinera. On continuerait alors à faire référence à un texte-mausolée, contraignant au premier chef, au sein de la communauté internationale, les « pays vertueux », mais qui justifierait ce mot cinglant et profond de Nietzsche : « *quelle est la volonté adverse qui traduirait un idéal adverse ?* » (25). C'est peu de dire que la volonté de se débarrasser de l'arme chimique ne saurait se satisfaire aujourd'hui de la gestion tranquille d'un texte qui pourrait bien devenir, si l'on n'y prend garde, un simple *smoke screen*...

(24) Jean de LA FONTAINE, « Les Loups et les Brebis », *Fables*.

(25) Friedrich NIETZSCHE, *Généalogie de la morale*.